

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

VERSION ADMINISTRATIVE

SEPTEMBRE 2008

Québec 

**Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance –
version administrative**

Mise en garde : La version administrative du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au ministère de la Famille et des Aînés, et nul ne peut notamment reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par télécommunication ce document en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse du ministère de la Famille et des Aînés.

NOTE AU LECTEUR

La *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, adoptée le 16 décembre 2005 (L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 106), autorise le gouvernement à réglementer en matière de garde. Afin de compléter la mise en œuvre de cette loi, le gouvernement du Québec a adopté, le 20 juin 2006, le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (S-4.1.1, r.2) qui est venu remplacer le *Règlement sur les centres de la petite enfance* et le *Règlement sur les garderies*. Ce règlement est entré en vigueur le 31 août 2006.

Le présent document a été créé dans le but d'attirer l'attention du lecteur sur le contenu même de ce règlement, les objectifs poursuivis et, lorsque pertinent, la position adoptée par le ministère de la Famille et des Aînés et les implications qui en découlent à la date de publication du présent document ou à la date de sa mise à jour. Dans ces circonstances, il est donc possible que la position adoptée relativement à certaines dispositions du règlement évolue dans le temps.

Précisons en terminant que le texte officiel du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* en vigueur prévaut en toute circonstance et que les renseignements contenus dans le présent document ne constituent pas une interprétation du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ni des dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* s'y rapportant.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I.....	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE II.....	10
PERMIS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET DE GARDERIE.....	10
SECTION I.....	10
PERMIS.....	10
§1. Capacité.....	10
§2. Demande.....	11
§3. Droits exigibles.....	13
§4. Modification et renouvellement d'un permis.....	14
§5. Cessation des activités.....	15
SECTION II.....	16
ADMINISTRATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE.....	16
§1. Membre du personnel de garde.....	17
§2. Tenue des dossiers concernant les membres du personnel.....	21
§3. Dispositions particulières relatives à l'administration d'un centre.....	22
SECTION III.....	23
AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE.....	23
§1. Aire de jeu.....	24
§2. Aire de service.....	25
§3. Équipement et ameublement des locaux.....	26
§4. Espace extérieur de jeu et aire extérieure de jeu.....	28
CHAPITRE III.....	30
GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	30
SECTION I.....	30
BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	30
SECTION II.....	33
RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	33
§1. Conditions d'obtention d'une reconnaissance.....	33
§2. Modalités de reconnaissance.....	38
§3. Remplacement de la responsable.....	48
§4. Surveillance.....	50
SECTION III.....	51
LOCAUX, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	51
FAMILIAL.....	51
CHAPITRE IV.....	54
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE.....	54
SECTION I.....	55
SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ.....	55
SECTION II.....	60
MÉDICAMENTS, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN.....	60
§1. Administration, étiquetage et entreposage des médicaments.....	60
§2. Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien.....	62
SECTION III.....	63
FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ.....	63
CHAPITRE V.....	65
DISPOSITIONS PÉNALES.....	65
CHAPITRE VI.....	66
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	66
ANNEXE I.....	69
CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS.....	69
ANNEXE II.....	70

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance – version administrative

© Gouvernement du Québec, ministère de la Famille et des Aînés, 2007

2010-04-07

PROTOCOLES.....	70
1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE.....	70
2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE.....	75
INDEX.....	79
POUR NOUS JOINDRE.....	85

SECTION II
MÉDICAMENTS, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN

§1. Administration, étiquetage et entreposage des médicaments

LE RÈGLEMENT

Art. 116. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament n'est administré à un enfant sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec.

Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation du médecin.

Nonobstant le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au [protocole prévu à l'annexe II](#). Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire peuvent être appliquées à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.

D. 582-2006, a. 116.



Ouvrage recommandé : « [La santé des enfants... en services de garde éducatifs](#) », Publications du Québec, 2000.



COMMENTAIRES

« Médicament »

- Les protocoles ne visent que l'administration de l'acétaminophène et de l'insectifuge.
- Tout autre médicament ne peut être administré à un enfant sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin.

2007-07-11

LE RÈGLEMENT

Art. 117. Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le prestataire de services de garde, la personne qui la remplace en cas d'urgence ou la remplaçante occasionnelle peut administrer un médicament à un enfant.

D. 582-2006, a. 117.



Ouvrage recommandé : « [La santé des enfants... en services de garde éducatifs](#) », Publications du Québec, 2000.

LE RÈGLEMENT

Art. 118. Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc et la crème solaire, le prestataire de services de garde doit s'assurer que seul un médicament fourni par le parent puisse être administré à un enfant.

L'étiquette du contenant de ce médicament doit indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.

D. 582-2006, a. 118.

LE RÈGLEMENT

Art. 119. Sauf pour la crème solaire et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, le prestataire de services de garde doit s'assurer que l'administration d'un médicament à un enfant est consignée au registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré.

À ce registre doivent être inscrits le nom de l'enfant, le nom du médicament ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été administré, la quantité administrée et la signature de la personne qui l'a administré.

D. 582-2006, a. 119.

LE RÈGLEMENT

Art. 120. Le prestataire de services doit s'assurer que les médicaments sont étiquetés clairement et entreposés, dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Nonobstant le premier alinéa, les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines, les crèmes pour le siège, les crèmes solaires et l'auto-injecteur d'épinéphrine n'ont pas à être entreposés sous clé et les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires. De plus, la responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer les médicaments à l'usage des enfants qu'elle reçoit séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence où elle fournit le service.

D. 582-2006, a. 120.

§2. *Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien*

LE RÈGLEMENT

Art. 121. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés, dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

D. 582-2006, a. 121.



[Fiche d'information : Utilisation et rangement des rince-mains à base d'alcool](#)



COMMENTAIRES

« Rangement des rince-mains à base d'alcool »

- Les bouteilles de rince-mains à base d'alcool et les distributeurs muraux en utilisation n'auront plus à être gardés sous clé. Par contre, le produit devra en tout temps être maintenu hors de la portée des enfants.

2008-04-16